



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÈGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Jeudi 29 Janvier 2026	PV n°7
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER,	
Excusés	Thierry SIMON	

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)

Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),

Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),

Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),

Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°6 du jeudi 11 décembre 2025 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°19		
Match n°54047116	Date du match : 07/12/2025	D4/F
Club recevant : Ent Montenay Chaill 3		Club visiteur : Le Bourgneuf AMS 3
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Alexandre Cantin (licence n°1606017726) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Ent Montenay Chaill 3 alors qu'il était en état de suspension pour 3 match fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 06/11/2025), à compter du lundi 03 Novembre 2025,
- Pris note des explications du club ASO Montenay,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ent Montenay Chaill 3
- confirme la victoire de l'équipe Le Bourgneuf AMS 3
- inflige au joueur Alexandre Cantin (licence n°1606017726) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 02 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Ent Montenay Chaill une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°20		
Match n°54046893	Date du match : 14/12/2025	D4/E
Club recevant : Mérail-Cossé US 4		Club visiteur : Ent Chemazé 3
Motif : dirigeant suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Louis TOUPLIN (licence n°254336725) figure sur la FMI en tant que dirigeant de l'équipe Méral-Cossé US 4 alors qu'il était en état de suspension pour 6 match fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 23/10/2025), à compter du lundi 10 Octobre 2025,
- Pris note des explications du club US Méral-Cossé,
- confirme que ce dirigeant n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- inflige au joueur Louis TOUPLIN (licence n°254336725) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 02 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Méral-Cossé une amende de 35 euros.

Dossier n°21		
Match n°54436977	Date du match : 07/12/2025	D4/B
Club recevant : Loupfougères FC 1		Club visiteur : Marcillé Chapelle ES 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Kévin VERON (licence n°2545587619) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Loupfougères FC 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 match fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 11/12/2025), à compter du lundi 1^{ER} Décembre 2025,
- Pris note des explications du club Loupfougères FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Loupfougères FC 1
- donne la victoire à l'équipe Marcillé Chapelle ES 2
- inflige au joueur Kévin VERON (licence n°2545587619) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 02 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Loupfougères FC une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°22		
Match n°54680635	Date du match : 18/12/2025	Futsal D3/D
Club recevant : FC Som 1		Club visiteur : Méral-Cossé US 1
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les circonstances qui l'ont amené à arrêter le match à la 35^{ème} minute de jeu (terrain glissant ne permettant plus d'assurer la sécurité des joueurs)
- pris connaissance du mail de l'US Méral-Cossé
- pris connaissance du mail du FC Som
- décide de donner le match à rejouer
- transmet le dossier à la CDOC futsal pour suite à donner

Dossier n°23		
Match n°54436978	Date du match : 11/01/2026	D4/B
Club recevant : AS Grazay 2		Club visiteur : St Germain Vallée d'Orthe 2
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'AS Grazay sur la participation et la qualification des joueurs Simon COUTELLE et Cédric POINTEL du club St Germain la Vallée d'Orthe
- pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée le 17 janvier 2026 soit hors délai réglementaire (*art.186-1 des règlements généraux : Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur footclubs du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*)
- dit la réserve non recevable sur la forme
- confirme le score du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de l'AS Grazay.

Dossier n°24		
Match n°54046884	Date du match : 21/12/2025	D4/E
Club recevant : US Ballots 2		Club visiteur : US Mérail-Cossé 4
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI,
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'US Ballots 2 sur la participation des joueurs de l'US Mérail-Cossé Charles HOUTAIN, Marius PIERROT, Yannis KERVRAN et Léo MARTEL qui ont joué en U18 R2 le samedi 06 décembre, veille du jour où devait se dérouler cette rencontre de D4.
- Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les conditions de forme et de délai réglementaires.
- Dit la réserve recevable
- Rappelle l'article 23-2 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins LFPL : « *la date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs...* »
- Dit, par conséquent, que les joueurs sus visés étaient bien autorisés à participer à la rencontre
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de l'US Ballots

Dossier n°25		
Match n°54055475	Date du match : 21/12/2025	D4/A
Club recevant : St Mars s/Colmont US 1		Club visiteur : Parigné s/Braye US 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Naim KASTRATI (licence n°254076356) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Parigné s/Braye US 2 alors qu'il était en état de suspension pour 2 match fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 23/10/2025), à compter du lundi 20 Octobre 2025,
- note l'absence d'explications du club US Parigné s/Braye,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Parigné s/Braye US 2
- donne la victoire à l'équipe St Mars s/Colmont US 1
- inflige au joueur Naim KASTRATI (licence n°254076356) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 02 février 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club US Parigné s/Braye une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU